



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE COLLES ET DE RESINES INSTALLATIONS SPORTIVES

N° 2022.404.AG

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants,

Vu les articles L 2022-2 et suivant du code général des collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu l'avis n° 2015-001 de juin 2015 de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES),

Vu l'article 88 du règlement général de la fédération Française de Handball,

Vu l'arrêté municipal n° 2020. 267.AG du 6 janvier 2021 portant délégation de fonction à monsieur Jérôme GARCIA - 6^{ème} adjoint,

Considérant que l'usage de colles ou résines lors des compétitions sportives de Handball ou des entrainements de cette discipline a une incidence directe sur les propriétés du revêtement des salles de sport par les traces et résidus qui y sont déposés lors de cet usage,

Considérant que les résidus de colles et de résines ne peuvent pas être nettoyés immédiatement après l'utilisation de la salle, leur présence est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des autres utilisateurs, en particulier les plus jeunes, en modifiant les caractéristiques de surface au sol de l'équipement et de ce fait, entrave la jouissance paisible de celui-ci pour les autres usagers.

Considérant qu'il importe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation des colles et résines destinées à faciliter la prise de balle est interdite dans toutes les installations sportives de la commune de Revel, pour toutes les disciplines sportives ayant pour jeu une balle, lors des entrainements ou des compétitions sportives.

Article 2 : Tous les clubs utilisateurs et pratiquants doivent se conformer à cette interdiction.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- monsieur Jérôme GARCIA
- Nelly DEMEY.
- Didier ROUTOULP
-

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage sur le site.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Jérôme GARCIA

Notifié le 23 aout 2022

